

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU DROIT
À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDIFICE SARTAIN-MACDONALD
C.P. 6000
FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK) E3B 5H1
ADRESSE ÉLECTRONIQUE : INFO@GNB.CA

PRÉPARÉ PAR LE :

CONSEIL DU PREMIER MINISTRE SUR LA CONDITION
DES PERSONNES HANDICAPÉES
440, RUE KING, BUREAU 648
FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK) E3B 5H8
TÉLÉPHONE : 506-444-3000
APPEL SANS FRAIS AU NOUVEAU-BRUNSWICK : 1-800-442-4412
TÉLÉCOPIEUR : 506-444-3001
ADRESSE ÉLECTRONIQUE : PCSDP@GNB.CA
SITE WEB : WWW.GNB.CA/0048

JUIN 2007

CONSEIL DU PREMIER MINISTRE SUR LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

QUI SOMMES-NOUS?

Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées est un organisme d'étude et de consultation qui a été créé pour donner son avis au gouvernement provincial sur les questions relatives à la condition des personnes ayant des handicaps. Le Conseil relève directement du premier ministre de la province.

RESPONSABILITÉS

La loi régissant le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées précise que le Conseil doit donner son avis au Ministre sur les questions relatives à la condition des personnes ayant des handicaps; porter à l'attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les personnes ayant des handicaps; promouvoir la prévention des situations causant un handicap; promouvoir les possibilités d'embauche des personnes ayant des handicaps; et promouvoir l'accès des personnes ayant des handicaps à tous les services offerts aux citoyens du Nouveau-Brunswick.

STRUCTURE

Le Conseil se compose d'une personne nommée à la présidence et de douze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les dispositions de la loi assurent la représentation des régions et des organismes qui travaillent au nom des personnes ayant des handicaps ainsi que la représentation du public en général.

ACTIVITÉS

Afin d'être en mesure de remplir ses fonctions, le Conseil recevra des mémoires et des suggestions émanant de particuliers et de groupes relativement à la condition des personnes de tous âges ayant des handicaps de toutes sortes; entreprendra des recherches sur les questions concernant la condition des personnes ayant des handicaps; recommandera la mise sur pied de programmes relatifs à la condition des personnes ayant des

handicaps; collaborera avec les universités et les particuliers, les consultera et se référera à eux sur toute question qui affecte la condition des personnes ayant des handicaps; proposera les mesures législatives, plans d'action ou recommandations qu'il considère nécessaires; nommera des comités spéciaux selon les besoins; tiendra un centre de documentation sur les sujets concernant les personnes ayant des handicaps et sur tous les programmes ou services susceptibles d'intéresser les personnes ayant des handicaps; et offrira des conseils ou interviendra lorsque les personnes ayant des handicaps ont des difficultés à avoir accès aux services requis.

INTRODUCTION

Nous avons lu le document intitulé *Document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels* qui a été distribué par le Groupe de travail sur le droit à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Nous convenons qu'il est temps d'entamer un examen public de la *Loi provinciale sur le droit à l'information* ainsi que d'autres enjeux opérationnels ayant trait à l'accès et à l'utilisation de renseignements personnels par les politiciens ou les fonctionnaires du gouvernement.

Nous reconnaissons le déséquilibre inhérent entre la nécessité du système de recueillir des renseignements personnels à propos des citoyens et de les utiliser de façon appropriée afin de prendre des décisions pour assurer la prestation des services et des programmes publics et les autres préoccupations des citoyens qui s'attendent à ce que leurs renseignements confidentiels demeurent protégés.

Le gouvernement est censé agir avec transparence et utiliser des données objectives afin de prendre des décisions fondées sur des faits. Cependant, si les renseignements sont divulgués au grand public ou à des groupes de pression concurrents, les gens pourraient décider de ne pas agir avec honnêteté ou de ne pas donner tous les détails pertinents lorsqu'ils transmettent des renseignements au gouvernement.

Qui devrait décider des renseignements qui peuvent être divulgués au public et ceux qui doivent rester confidentiels avant une demande de documents?

Les gens sont maintenant plus prudents concernant le type de renseignements qu'ils sont prêts à mettre aux dossiers lorsqu'ils ignorent qui pourrait avoir accès à ces données à l'avenir.

Nous sommes préoccupés par les sommes qu'il en coûte pour répondre à des demandes de renseignements et les coûts qui sont imposés aux citoyens pour obtenir des copies de leurs renseignements personnels et de leurs dossiers médicaux dont ils ont besoin pour demander des prestations, pour engager une poursuite contre une entreprise d'assurance ou pour intenter une action en justice, etc.

Dans les pages qui suivent nous avons, au mieux de notre connaissance, répondu aux questions posées dans le document de travail.

1. CONTEXTE

- 1.1 Quel genre de renseignements recueillis par le gouvernement pourrait dans l'avenir présenter un intérêt pour vous, pour votre organisme ou pour votre entreprise? Quelle serait votre méthode préférée pour avoir accès à cette information?

Réponse : Nous soumettons souvent des rapports contenant des recommandations en vue de la prise de mesures par le gouvernement. Lorsque nous demandons quel est l'état de ces recommandations, on nous répond souvent qu'elles sont à l'étude. Nous aimerions savoir à qui il incombe d'accuser réception des demandes soumises au gouvernement et d'obtenir un peu de détails pour savoir si une décision a été prise ou si la recommandation a été rejetée ou si un autre examen est toujours en cours.

Deuxièmement, nous traitons avec divers programmes qui ont des dossiers ou des dossiers médicaux sur des clients ayant des incapacités qui veulent voir leurs dossiers au complet et en obtenir une copie.

Nous serions heureux de recevoir les renseignements demandés sur format électronique, mais certains de nos clients veulent les obtenir sur copies papiers. De plus, ils pourraient ne pas avoir accès à un ordinateur et à une imprimante. Nous devrions pouvoir choisir le format.

- 1.2 Quel genre de renseignements devrait-il être possible d'obtenir du gouvernement sans avoir à présenter une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*?

Réponse : Après avoir soumis leurs demandes, les citoyens devraient avoir accès à tous les renseignements inscrits dans leurs dossiers ou leurs dossiers médicaux pour s'assurer que les renseignements ont été bien enregistrés et pour obtenir leurs propres copies s'ils le souhaitent.

Aucun commentaire subjectif de la part du personnel ne devrait être inscrit dans le dossier en premier lieu.

- 1.3 Une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* peut porter sur une page ou plus d'un million de pages. Les lois sur l'accès à l'information dans de nombreux pays prévoient des limites raisonnables sur le droit d'accès d'une personne comme le coût excessif pour les contribuables de fournir l'information, une perturbation des services gouvernementaux ou des demandes répétitives. Selon votre expérience, est-ce que le défaut d'imposer des limites semblables au Nouveau-Brunswick pose des problèmes? Seriez-vous en faveur de modifications législatives pour imposer de telles limites? Si oui, lesquelles? À votre avis, quels devraient être les critères applicables?

Réponse : Certaines limites raisonnables devraient être imposées concernant les demandes de renseignements faites par les médias ou les partis politiques. Les frais devraient augmenter après les premières pages de renseignements fournies à ces tierces parties.

Les personnes ordinaires ne devraient pas payer de frais excessifs pour obtenir des dossiers qui les concernent sur le plan personnel.

2. **PORTÉE DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* - INSTITUTIONS**

- 2.1 À votre avis, est-ce que la *Loi sur le droit à l'information* s'applique à toutes les institutions gouvernementales nécessaires?

Réponse : Nous demanderions des précisions afin de nous assurer que les dossiers des écoles ou des districts scolaires sont visés par les dispositions de la loi du ministère de l'Éducation.

Il serait souhaitable que les administrations municipales au Nouveau-Brunswick soient également assujetties à la *Loi*.

- 2.2 Quels critères devraient-on utiliser pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la *Loi* à une institution?

Réponse : Si l'institution est un établissement financé sur fonds publics, elle devrait être assujettie à la *Loi*.

- 2.3 De quelle manière devrait-on faire un ajout à la liste ou un retrait de la liste des institutions visées par la loi? (Par exemple : une loi nécessite l'approbation de l'Assemblée législative, mais un règlement nécessite seulement celle du Cabinet.?)

Réponse : Des institutions pourraient être ajoutées par voie d'un règlement ou d'une loi, mais elles devraient être supprimées uniquement par une loi de façon à ce qu'il soit plus difficile de réduire la responsabilité en vertu de la *Loi*.

- 2.4 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les municipalités?

Réponse : Oui.

- 2.5 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les universités?

Réponse : Oui.

- 2.6 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les corps de police (la loi fédérale s'applique à la GRC)?

Réponse : Oui.

- 2.7 Est-ce que la *Loi* devrait inclure d'autres organismes, conseils ou commissions du gouvernement? Veuillez les préciser.

Réponse : Tout nouvel organisme public qui sera créé devrait être automatiquement assujetti à la *Loi*.

3. PROCESSUS D'ACCÈS

- 3.1 Pensez-vous qu'il serait possible de rendre plus simple et plus efficace les processus de présentation de réponses ou de demandes en vertu de la *Loi*? Comment?

Réponse : Il faudrait essayer de numériser les renseignements de façon à pouvoir effectuer un transfert électronique à moins

qu'il en soit indiqué autrement. Les réponses devraient être transmises dans un délai raisonnable.

- 3.2 Est-ce qu'il existe des moyens de réduire les coûts de traitement des demandes d'accès à l'information? Serait-il possible de rendre le processus plus efficace?

Réponse : Il faudrait utiliser des formats électroniques lorsque cela est possible.

- 3.3 Actuellement, toutes les demandes sont traitées de la même façon peu importe que les réponses soient utilisées à des fins personnelles, commerciales ou d'intérêt public. Faudrait-il traiter différemment les différentes catégories de demande ou d'auteurs de demande en vertu de la Loi? (Par exemple : le grand public, les députés, les entreprises, les médias, les organismes sans but lucratif, les associations, les professionnels qui vendent l'information.) Si oui, quels critères devraient servir à catégoriser les demandes et à décider comment les traiter?

Réponse : Aucuns frais ne devraient être imposés pour des renseignements utilisés à des fins personnelles ou utilisés par des organismes sans but lucratif ou les frais exigés devraient être moins élevés. Il faudrait également accorder un accès particulier aux députés de l'Assemblée législative. Les frais imposés aux autres utilisateurs professionnels ou commerciaux devraient être plus élevés pour éviter des abus et des recherches à l'aveuglette.

- 3.4 Actuellement, il n'y a pas de limites sur le nombre de demandes qu'une personne ou organisation peut présenter en une fois à une institution. Est-ce que la Loi devrait limiter le nombre de demandes qu'une personne pourrait présenter en une fois? À une institution? Durant une année?

Réponse : Il serait peut-être avantageux de limiter le nombre de demandes qu'il est possible de faire en une fois, pourvu que les réponses soient fournies dans un délai raisonnable avant que de nouvelles demandes soient soumises. L'établissement d'un trop

grand nombre de restrictions automatiques concernant les demandes, surtout si celles-ci sont présentées de bonne foi serait, selon nous, inquiétant.

- 3.5 La plupart des provinces exigent un droit pour le traitement des demandes (de 5 \$ à 15 \$ - 5 \$ au Nouveau-Brunswick) afin d'éviter des demandes d'information futiles. Si une personne accepte de payer des frais, alors sa demande sera sérieuse. Pensez-vous que le gouvernement devrait continuer à exiger des frais pour le traitement de chaque demande d'information?

Réponse : Les gens ne devraient pas devoir payer des frais pour obtenir des copies de leurs renseignements personnels. Des frais devraient être exigés pour d'autres demandes afin de décourager l'usage abusif du processus.

- 3.6 Pensez-vous qu'il devrait y avoir un barème de droits à payer? Selon vous, est-ce qu'on devrait établir le droit en fonction des coûts ou est-ce que les coûts d'administration de la loi sur le droit à l'information devraient être payés à même le fonds du revenu consolidé? Dans d'autres provinces, on impose un tarif horaire pour le nombre d'heures prises à faire des recherches et à préparer les documents demandés, en plus des frais de photocopie. Dans certains cas, on facture uniquement le temps pour la préparation s'il a fallu plus de deux ou trois heures pour préparer les documents. Parfois, aucuns frais ne sont imposés dans certaines situations. Quel genre de barème de droit serait équitable pour tous?

Réponse : Certains frais devraient être exigés, mais ils ne devraient pas être établis en fonction de la récupération du coût total, car le service ne serait pas accessible à la plupart des usagers.

4. PROCESSUS DE RÉVISION

- 4.1 Est-ce que le choix entre deux processus (la Cour du banc de la Reine et l'Ombudsman) offre un recours raisonnable à une révision indépendante et juste d'une plainte sur l'accès à

l'information ou la protection de renseignements personnels?
Veillez expliquer votre réponse.

Réponse : Oui, puisque les services de l'Ombudsman sont indépendants et gratuits tandis que d'autres ont le choix de porter le cas en cour, le cas échéant.

- 4.2 Quels changements pourraient, selon vous, améliorer les processus de révision? Certaines provinces ont une Commission indépendante sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Pensez-vous que la province du Nouveau-Brunswick devrait avoir ce genre de commission ou est-il suffisant d'assurer le respect de la loi par le recours à l'Ombudsman?

Réponse : Si nous ajoutons un nouveau niveau d'appel, cela contribuera uniquement à prolonger le processus pour ceux qui ont les moyens de payer.

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Comment serait-il possible d'améliorer le processus de demande afin qu'il soit plus facile de présenter une demande d'information de façon claire et complète?

Réponse : Il faudrait permettre au requérant de communiquer avec le ministère ou l'institution visé pour vérifier qu'ils ont bien les renseignements demandés avant de perdre du temps en envoyant la demande au mauvais destinataire.

- 5.2 Si la loi était modifiée de façon à permettre le prolongement du délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'information, quel genre de conditions devrait-on établir pour s'assurer qu'on continue à répondre aux demandes le plus tôt possible?

Réponse : Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée de prolonger les conditions prescrites.

- 5.3 Avez-vous des suggestions sur d'autres améliorations possibles au processus d'accès à l'information?

Réponse : Les requérants qui demandent de recevoir les renseignements dans un autre format en raison d'une incapacité, devraient avoir le droit d'obtenir ces renseignements dans le format de leur choix.

6. VIE PRIVÉE

6.1 Est-ce que le gouvernement devrait être obligé de consulter une tierce partie avant de dévoiler l'information même si cela peut retarder d'au moins un mois le dévoilement de l'information à l'auteur de la demande?

Réponse : Les tierces parties visées devraient recevoir les mêmes renseignements présentés à l'auteur de la demande ou, au moins, être avisées qu'une demande a été faite et qu'une réponse a été fournie.

6.2 Est-ce que les conditions prescrites dans la loi du Manitoba offrent un équilibre raisonnable entre la confidentialité à laquelle s'attend une entreprise et le besoin de transparence du gouvernement dans ses affaires avec l'entreprise? Si le Nouveau-Brunswick décidait de modifier ainsi ses lois, avez-vous des préoccupations à exprimer ou des améliorations à proposer par rapport à l'approche adoptée au Manitoba?

Réponse : Nous n'avons aucun commentaire à formuler sur cette question.

7. LIMITE APPLICABLE À L'ACCÈS

7.1 Certaines limites actuelles sont-elles, d'après-vous, interprétées de façon trop stricte ou souple? Pensez-vous que certaines limites ne sont pas raisonnables? Est-ce qu'il faudrait être plus stricte ou plus souple pour l'accès à certains types de renseignements? Veuillez expliquer lesquels et pourquoi.

Réponse : Les gens devraient avoir accès à leurs dossiers personnels non modifiés pour des raisons pratiques à moins

qu'il y ait une raison médicale impérieuse de modifier ces dossiers.

8. LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Pensez-vous que les renseignements recueillis par le gouvernement à votre sujet sont traités de façon à protéger votre vie privée? Si non, quelles sont vos inquiétudes et que devrait-on faire pour protéger vos renseignements personnels?

Réponse : Le Nouveau-Brunswick est une petite province et de nombreux citoyens tissent des liens personnels avec plusieurs autres personnes qui exercent des responsabilités dans des programmes publics, des services de soins de santé, etc.

Certains fonctionnaires du gouvernement et d'autres employés d'institutions publiques n'agissent pas toujours avec précaution quant à l'utilisation des détails personnels concernant les clients d'un programme ou d'une installation. Cette situation nous préoccupe.

Les clients doivent avoir des preuves supplémentaires que les employés qui ont accès aux renseignements personnels, en raison du poste qu'ils occupent ou en raison d'une situation accidentelle, n'échangeront pas ces renseignements avec des tierces parties qui n'ont pas besoin de ces renseignements.

Les clients sont particulièrement inquiets concernant les renseignements en matière de santé qui pourraient avoir des incidences négatives sur leurs perspectives d'emploi, leur protection d'assurance ou être utilisés comme élément de preuve dans un litige ou des demandes de prestations sans leur consentement.

9. EXEMPTIONS À LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

9.1 Pensez-vous que le gouvernement devrait avoir le droit d'accorder une exemption?

Réponse : Nous nous demandons pourquoi les renseignements personnels provenant des permis de conduire sont transmis aux Amputés de Guerre du Canada pour faciliter les activités de collecte de fonds. Les renseignements sont transmis sans que les conducteurs visés n'en aient connaissance ou n'aient donné leur consentement. Nous nous demandons également pourquoi cet organisme caritatif en particulier reçoit ces données qui habituellement ne sont pas fournies à d'autres groupes de bienfaisance tout aussi valables. Il faudrait mettre un terme à cette pratique et ne pas la prolonger.

- 9.2 Si de telles exemptions existent, est-ce qu'il faudrait prévoir des dispositions afin de s'assurer que la tierce partie ne dévoile pas les renseignements personnels?

Réponse : Nous devons d'abord voir les exemptions avant de pouvoir donner nos commentaires.

- 9.3 Si de telles exemptions existent, quels sont les renseignements personnels qu'on devrait dévoiler ou ne pas dévoiler?

Réponse : Aucun renseignement personnel ne devrait être dévoilé sans que la personne visée ait été informée et ait donné son consentement au préalable.

- 9.4 Si de telles exemptions existent, quels sont les renseignements personnels qu'on devrait dévoiler ou ne pas dévoiler?

Réponse : Aucun renseignement qui pourrait être utilisé pour identifier la personne ne devrait être dévoilé sans que la personne visée ait été informée ou ait donné son consentement au préalable.

10. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS

- 10.1 Avez-vous des préoccupations concernant la communication de renseignements personnels à d'autres ministères du gouvernement? Quel genre de conditions, s'il y a lieu, devrait-on établir pour s'assurer que l'information ne sera pas utilisée de façon incorrecte? À votre avis, quelle règle ou

précaution serait possible pour permettre aux ministères du gouvernement de partager des renseignements aux fins d'une bonne prestation des services et de la réduction des formalités administratives tout en assurant la protection efficace des renseignements personnels?

Réponse : Des renseignements personnels pourraient être échangés entre les ministères du gouvernement si cela est logiquement nécessaire afin de répondre aux besoins de la personne. Tous les employés devraient être tenus de signer un serment général de confidentialité concernant les dossiers du client avant d'avoir accès à des dossiers personnels. Cette mesure de sécurité devrait être appliquée à tout employé ou bénévole saisonnier ou à temps partiel qui pourrait avoir accès à des renseignements personnels de même qu'au personnel permanent.

Des sanctions pour usage abusif de renseignements personnels devraient être clairement énoncées et mises en vigueur.

CONCLUSION

Nous sommes ravis d'avoir l'occasion de transmettre ces commentaires et nous sommes disposés à donner plus de détails sur l'un ou l'autre de ces commentaires si cela est nécessaire.